

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS	Marie COCHARD
Philippe BRUNO	Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Jean-Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU
Philippe COUZI	Isabelle GUEDJ	Dominique RITTER	Eddy HENIN	Isabelle DELIS
Séverine HUSSON	Patrick DURANDET	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF	

Étaient absents avec procuration :

Céline MORETTO	pouvoir à	Bruno ESPIC
Monique MEGEMONT	pouvoir à	Jean-Philippe FREZOULS
Philippe FUSEAU	pouvoir à	Marie COCHARD
Céline DILANGU	pouvoir à	Marie-Morgane PORTE
Ekavi BRUSETTI	pouvoir à	Isabelle GUEDJ
Nicolas TOUZET	pouvoir à	Jean-Pierre PEYRI
Françoise SOURDAIS	pouvoir à	Eddy HENIN
Christophe DELPECH	pouvoir à	Gilles VALEILLE
Quentin USERO	pouvoir à	Chantal ARRAULT
Séverine PINAUD	pouvoir à	Philippe BRUNO
Gilles VALEILLE	pouvoir à	Cathy JOUVENEZ
Claude BOESCH-BIAY	pouvoir à	Marianne MIKHAILOFF

Étaient absents

Hervé FONDS
Guy GARCIA

QUORUM :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :	19	
Absents	2	
Procurations :	12	
Votants :	31	

Désignation du secrétaire de séance : **Eddy HENIN**

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 étant adopté

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai 2024

POUR : 33 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DECISIONS DU MAIRE

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

Décisions d'attribution de marché :

Marché 2024-07 – Rénovation des sanitaires femmes DOJO

Marché 2024-08 - Le Module : travaux de réaménagement

Marché 2024-09 - Sols souples Crèche Pays de fées

DM20240501 – Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Jeunes conclue du 01/01/2024 au 31/12/2027

Décisions

DM20240502 - Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) - Année scolaire 2024-2025

DM20240503 - Signature de l'avenant 2024 à la Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projets entre la Fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Pyrénées et la Ville de Saint-Jean (FRMJC) conclue du 1^{er} juillet 2023 et 31 décembre 2027

DM20240504 - SDEHG : Effacement des réseaux basse tension et éclairage public route d'Albi (11AT209/210).

DM20240601 - Fongibilité des crédits — M57 Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

DM20240602 - Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette éphémère dans l'enceinte de l'espace Jany

DM20240603 - Convention de partenariat Promeneur du Net

Monsieur le Maire ajoute que le SDEHG va procéder à l'effacement des réseaux de l'éclairage public route d'Albi ce qui nous amène à une plus-value de 15 099 €. En effet la partie SDEHG au niveau du rond-point est prise en charge par la collectivité.

De plus, suite à la nouvelle réglementation M57, les décisions budgétaires ne feront plus l'objet d'une délibération, mais d'une décision du Maire.

Monsieur Durandet, membre de la Commission d'appel d'Offres, s'étonne de constater que des décisions relatives à des appels d'offres figurent dans les décisions sans qu'il n'ait été informé ni convié aux CAO correspondantes.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un plafond, inférieur à 40 000 euro, en deçà duquel, il n'est pas nécessaire de convoquer une CAO. Cependant, Monsieur le Maire est favorable à la convocation d'une CAO même en deçà du plafond.

DELIBERATIONS**AFFAIRES GENERALES****D20240626 – 1 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2004, les modalités de recensement ont changé pour l'ensemble des communes françaises, en application de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité.

Désormais, les méthodes de recensement diffèrent selon la taille des communes :

- les communes de moins de 10.000 habitants sont recensées tous les cinq ans sur la totalité de leur population.
- les communes de plus de 10.000 habitants réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% des logements.

La commune de Saint-Jean comptant plus de 10 000 habitants lors du dernier recensement général de la population, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) réalisera donc un recensement par sondage qui aura lieu entre le 16 janvier et le 22 février 2025.

Les coordonnateurs de ces opérations seront Monsieur Romain CASIMIRO pour le Répertoire des Immeubles localisés (RIL) et Madame Rose-Marie MEDINA, coordonnateur au niveau communal.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés à la fois des agents recenseurs et du superviseur de l'INSEE dès le travail préparatoire et la formation, et durant toute la durée de l'enquête. Le recollement des informations confidentielles de cette enquête aura lieu en Mairie et les documents de synthèse seront transmis à l'INSEE après contrôle au fur et à mesure.

La nouvelle population légale de la collectivité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il faut enfin préciser que les charges liées à ces recrutements seront en partie compensées par une participation de l'Etat, calculée à partir du nombre de bulletins individuels et de logements recensés.

Afin de mener à bien cette mission, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au recrutement de trois agents recenseurs non titulaires en application de l'article 3/1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) pour la période du 2 janvier au 22 février 2025 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le recrutement de ces trois agents recenseurs contractuels pour la période du 2 janvier au 22 février 2025 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

FINANCES

D20240626 – 2 ATTRIBUTION DE MARCHE 2024-04 : REPAS RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'accord-cadre de fourniture de repas aux restaurants scolaires arrivant à échéance le 31 août prochain, une nouvelle consultation soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 3^o du Code de la commande publique a été lancée pour un début d'exécution au 2 septembre 2024. Cet accord-cadre à conclure pour une période initiale de douze mois (du 2 septembre 2024 au 31 août 2025) est reconductible tacitement trois fois, la durée de chaque reconduction est de un an.

La date limite de réception des offres a été fixée au 27 mai 2024 à 12h pour cette consultation passée en application des articles L.2125-1 1^o, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres.

La consultation concernait la fourniture des repas en liaison froide aux restaurants scolaires des écoles, accueil de loisirs sans hébergement, club ados à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de septembre 2024, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire (grandes vacances incluses), soit la veille de la rentrée scolaire de septembre 2025

Le montant minimum de commande est de 400.000,00 € HT. Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 600.000,00 € HT.

Le pouvoir adjudicateur a procédé à l'admission des candidatures et à l'examen des offres et a décidé d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à la société OCCITANE RESTAURATION aux prix unitaires suivants (offre de base):

REPAS ÉLÉMENTAIRE :	3.62 € HT
REPAS MATERNELLE :	3.50 € HT
REPAS ADULTES :	3.95 € HT
PIQUE-NIQUE – 6 ANS :	3.50 € HT
REPAS FROID – 6 ANS :	3.50 € HT
PIQUE-NIQUE + 6 ANS :	3.62 € HT
REPAS FROID + 6 ANS :	3.62 € HT
GOÛTER NOËL :	2.02 € HT
GOÛTER ALSH APRÈS-MIDI :	1.17 € HT
PIQUE-NIQUE ADULTES :	3.95 € HT
REPAS FROID ADULTES :	3.95 € HT

Monsieur le Maire apporte une réponse à Monsieur Durandet concernant la quote-part de la participation des familles par rapport au coût des repas.

Le coût du repas comprend le prestataire et notre personnel.

En 2021, la part de la famille était de 55,5% et la part communale de 44,95%

En 2022, la part de la famille était de 46,13% et la part communale de 53,65%

En septembre 2022, augmentation des services

En 2023, la part de la famille était de 49,29% et la part communale de 50,71%

En 2024, la part du prestataire va augmenter et le cout du repas passera de 3,19 euros à 3, 74 euros, ce qui engendre une dépense budgétaire de 88 000 euros.

Nous avons augmenté nos tarifs et prévu un estimatif de 90 000 euros ce qui permettrait de prendre en charge cette dépense supplémentaire. Nous avons le bonus AGRIMER de 65 000 euros, que nous venons de percevoir et qui nous permet de préserver cet équilibre entre la participation familiale et la collectivité.

Monsieur Durandet déclare être satisfait de cette bonne nouvelle. Les chiffres vont dans le bon sens et le groupe d'opposition est favorable à cette évolution.

L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre tel que décrit ci-dessus,
- **D'PRENDRE** toute mesure tendant à l'application de la présente délibération.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 3 RICF 2023-2024 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que par l'article 11 de la loi du 19 Août 1986 et des décrets d'application 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 posent le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement

des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Le montant de cette contribution est basé sur une partie des dépenses de fonctionnement arrêtées par le dernier compte administratif et doit être actualisé chaque année.

Ces dépenses sont :

- Les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien, ATSEM) ainsi qu'une quote-part pour les services communs,
- Les charges d'entretien de bâtiments scolaires,
- Les charges de fournitures, de matériels pédagogiques et sportifs, de fluides des trois groupes scolaires.

Au compte administratif 2023, ces charges s'établissent de la manière suivante (destination ARS, EMCE, EMLA, EMPR, EPCE, EPLA, EPPR) :

CA 2023 ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 effectifs 01/09/23	
Charges de personnel (012)	945 751,75 €
Energie et fluides (60611 et 60612)	183 688,11 €
Charges de fournitures et petit équipement (60623, 60628, 60631, 60632, 60633, 60636, 6064, 6067, 611, 6135)	65 478,76 €
Entretien des équipements (61521, 515221, 615231, 6283)	16 506,53 €
Télécommunications et frais divers (61551, 61558, 6156, 6184, 6188, 6225, 6226, 6228, 6231, 6232, 6241, 6262, 6358)	5 832,37 €
Assurances	16 096,97 €
Transport (6247) et piscine (6558)	17 892,23 €
Quote-part services communs	92 115,86 €
TOTAL	1 343 362,58 €

Le nombre d'enfants scolarisés étant de 1013 au 1^{er} septembre 2023, le montant de la participation exigée aux autres communes pour la scolarisation d'un enfant est donc fixé à 1 326.12 €.

Conformément à l'article 23 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, « la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20% de la contribution calculée ».

Ainsi, les frais appelés auprès des communes contributrices font l'objet d'une pondération de 20% afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes.

Les modalités de calcul de cette répartition sont les suivantes :

Nombre d'enfants accueillis X (coût moyen par élève X 80%) + [(coût moyen par élève X 20%) X (potentiel fiscal de la commune de résidence/potentiel fiscal de la commune d'accueil)].

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **DE PORTER**, pour l'année scolaire 2023-2024, la contribution pour l'accueil dans les écoles de Saint-Jean d'enfants domiciliés dans autre commune à 1 326.12 € par enfant.
- **D'APPLIQUER** le principe de la pondération pour 20% des frais appelés.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**D20240626 – 4 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES SUR PROJET A L'ASSOCIATION LA PECHE SAINT-JEAN ET A L'ASSOCIATION W7 SAINT-JEAN 31****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération en date du 27 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé le Budget Primitif 2024.

Par délibération en date du 22 mai 2024, le Conseil Municipal a approuvé les attributions de subventions aux associations.

Depuis, deux demandes complémentaires ont été déposées par :

- L'association la pêche de Saint-Jean auprès de la Ville pour acquérir des caillebotis d'escalier à installer au lac de la Tuilerie en vue de favoriser l'accessibilité aux berges de celui-ci.
- l'association W7 Saint-Jean 31, domiciliée à Saint-Jean, créée le 13 février 2024, dont l'objet est de « fédérer le Rugby à 7 en fauteuil, organiser des compétitions locales, régionales de Rugby à 7 en fauteuil, réaliser la promotion et le développement du Rugby à 7 en fauteuil, organiser des compétitions et/ou des initiations en milieux scolaires du Rugby à 7 en fauteuil, organiser toutes les actions et /ou les évènements en faveur du développement du Rugby à 7 en fauteuil, relayer localement les messages et actions de la Fédération internationale de Rugby à 7 en fauteuil (W7IB) » (article 2 des statuts).

Le 16 avril 2024, l'association, « 1er club de rugby à 3 en fauteuil » en région toulousaine a organisé une initiation à l'Espace Alex Jany, mis à disposition par la Ville, au regard de l'action de démarche d'inclusion menée en faveur des personnes en situation de handicap. L'association a déposé auprès de la Ville une demande de subvention pour acquérir un fauteuil Wallabi, fauteuil roulant pédiatrique pliable (bras de bureau rembourrés, repose-pieds pivotants, sangle, ceinture pelvienne et poignées réglables en hauteur).

Monsieur Boulouys dit que le groupe d'opposition est d'accord sur le principe mais les subventions faisant partie du budget, et comme ils ont voté contre, ils feront de même pour cette délibération.

Le Conseil Municipal :**DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** une subvention pour le projet ci-dessus exposé de 400 € pour l'année 2024 à l'association La Pêche de Saint Jean.
- **D'ATTRIBUER** une subvention pour le projet ci-dessus exposé de 500€ pour l'année 2024 à l'association W7 Saint-Jean 31.

POUR : 27 - CONTRE : 4 - ABSTENTION : 0**PERSONNEL****D20240626 – 5 REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret n° 2014513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières technique et sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'État pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n° 448779 relatifs au sort des primes en cas d'absentéisme;

Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique, qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP et en déterminant les modalités d'application,

Vu la délibération en date du 24 mai 2023 portant révision du RIFSEEP et en déterminant les modalités d'application,

Vu le recours gracieux formulé par les services préfectoraux en date du 24 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants eu égard au décret du 27 février 2020 :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs
Technique	Ingénieurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoint techniques
Sportive	Educateurs des APS
Animation	Animateurs Adjoint d'animation
Culturelle	Conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine
Sociale	Assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants Agents spécialisés des écoles maternelles

Les autres cadres d'emplois continuent de percevoir les primes déjà instituées.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer le cadre de la déduction du régime indemnitaire liée à l'absentéisme dans le respect du principe de parité de la façon suivante :

L'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Type d'absence	Déduction applicable
Congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail) Maladie professionnelle Maternité (dont pathologique) Paternité Adoption Congés annuels	Pas de réduction
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Abattement 1/30ème par jour d'absence après application d'une franchise annuelle de 15 jours
Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD)	Suppression conformément à la réglementation
Temps Partiel Thérapeutique	Versement au prorata du temps de travail effectif
Tous les autres cas	En fonction du cadre juridique, et à défaut de précision, la réduction suit le traitement.

La période de référence s'entend du 1er janvier N au 31 décembre N.

Les jours décomptés en arrêt maladie sont les jours calendaires et non uniquement travaillés. Lorsque l'année civile est achevée, le décompte repart à 0 pour l'année N+1, hors prolongation CMO et à condition d'avoir repris le travail au moins 15 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

CRITERES	SOUS CRITERES	DEFINITION
POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE MANAGEMENT	Nombre de collaborateurs encadrés directement	Agents directement sous sa responsabilité
	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
RESPONSABILITE	Niveau de responsabilités lié aux missions	La responsabilité de l'agent entraîne des conséquences de nature :
		Humaine, financière,
		Juridique,
		Politique et stratégique
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Délégation de signature et/ou contrôle préalable des actes	L'agent dispose d'une délégation de signature et/ou procède à l'élaboration/contrôle des actes objet de la délégation (Y compris signature dématérialisée)
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	
Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon	

		un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

CRITERES	DEFINITION
Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste tenant compte du niveau de certification nécessaire et sa rareté
Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
Maniement de fonds	Etre nommé régisseur titulaire d'avance et/ou de recette

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CRITERES	SOUS CRITERES	DEFINITION
PENIBILITE	Risque d'agression physique	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	(très grave, grave, légère, ...)
	Contraintes météorologiques	Oui/Non
	Contraintes physiques	Exigences élevées concernant la vue, l'ouïe, le toucher ; travail exigeant une grande précision Utilisation / manipulation de produits chimiques/matières dangereuses Travail physique nécessitant de la force ou du portage Travail cadencé avec cadence élevée
SUJETIONS	Contraintes psychiques	Concentration et attention élevées, responsabilité envers des personnes ou par rapport à des résultats Intensité du travail : pression importante (temps, délais)
	Relations externes/internes (typologie interlocuteurs)	variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	Variabilité des horaires	(fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)

	Télétravail	Valorisation du poste non éligible au télétravail
	Champ d'application / polyvalence	Mono / poly sectoriel
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CST, conseils d'école, ...)
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'expérience professionnelle n'est prise en compte que pour l'attribution de l'IFSE, elle n'entre pas dans la comptabilisation de classement par groupes de fonction (conformément à la réglementation).

En outre, celle-ci est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelons et doit être strictement liées aux compétences nécessaires à l'accomplissement de la fiche de poste.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	Expérience propre à accompagner le changement et à assurer la continuité du service public
	Connaissance de l'Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience avec mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est composé de deux parts : part évaluation et part bonification/performance.

Article 5-1 : CIA évaluation

Cette part de CIA est attribuée en fonction de la grille des critères adoptée en conseil municipal du 14 décembre 2015 relatif à la fixation des critères d'évaluation de l'entretien professionnel.

En fonction de l'appréciation qui en découle, l'agent se voit attribué cette première part du CIA.

Le CIA évaluation sera versé annuellement au mois de juin. En outre, il sera proratisé en fonction du temps de travail effectif total de l'année.

Lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année N, le CIA « évaluation » pourra être versé à une périodicité différente et proratisé en fonction de la date de départ, sur appréciation de sa manière de servir, indépendamment de la procédure de l'entretien professionnel.

Article 5-2 : CIA bonification/performance :

La seconde part dite « Bonification/Performance » vient récompenser un investissement ou un engagement particulier.

Dans ce cadre, seront appréciés y compris en cas d'indisponibilité physique temporaire de l'agent (ayant occasionné une perte sur IFSE) :

- L'investissement ou l'engagement particulier de l'agent en fonction de
 - Effort de progression (acceptation de nouvelles missions notamment)
 - Organisation personnelle
 - Résultats
 - Conscience professionnelle
- La contribution de l'agent au travail collectif :
 - Résolution des difficultés
 - Qualité de collaboration
 - Adaptabilité (polyvalence accrue, intérim de poste...)
 - Transmission d'expérience et de savoir (Tutorat, formateur interne).

Cette appréciation intervient à l'occasion de l'entretien professionnel.

L'attribution de cette seconde part fait l'objet d'une remontée hiérarchique qui donne lieu à des « conférences bonification » avec le directeur de pôle concerné, le DGS, la DRH et le Maire décidant collectivement de l'attribution dans la limite de l'enveloppe correspondant au groupe concerné.

Le CIA ainsi déterminé, fera l'objet d'un versement annuel, effectué au mois de septembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année, le CIA « bonification/performance » pourra être versé à une périodicité différente et proratisé en fonction de la date de départ, sur appréciation de sa manière de servir, indépendamment de la procédure de l'entretien professionnel.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonction et les montants annuels sont fixés comme suit :

Filière Administrative			Plafonds annuels Collectivité		
Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Attachés	A1	Emploi fonctionnel DG	18 000 €	550 €	18 550 €
	A2	Direction générale Adjointe, Membre du Comité directeur	14 000 €	550 €	14 550 €
	A3	Direction de pôle Membre du Comité directeur	11 000 €	550 €	11 550 €
	A4	Direction de service Chargé de mission / de Projet Forte expertise sur un domaine particulier	7 600 €	550 €	8 150 €

Rédacteurs	B1	Adjoint Direction de Pôle, Direction de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 500 €	550 €	8 050 €
	B2	Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 300 €	550 €	7 850 €
	B3	Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 200 €	550 €	7 750 €
Adjoints administratifs	C1	Responsable ou chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs, régisseurs d'avance et/ou de recette	7 100 €	550 €	7 650 €
Adjoints administratifs	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Filière Animation			Plafonds annuels Collectivité		
Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Animateurs	B1	Adjoint Direction de Pôle, Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 500 €	550 €	8 050€
	B2	Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 300 €	550 €	7 850 €
	B3	Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 200 €	550 €	7 750 €
Adjoints d'animation	C1	Responsable d'activité, Chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs, régisseurs d'avance et/ou de recette	7 100 €	550 €	7 650 €
Adjoints d'animation	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Filière Culturelle			Plafonds annuels Collectivité		
Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Conservateurs de bibliothèques Bibliothécaires	A1	Direction de pôle Membre du Comité directeur	11 000 €	550 €	11 550 €
	A2	Direction de service Chargé de mission ou de Projet	7 600 €	550 €	8 150 €
Assistants de conservation du	B1	Adjoint Direction de Pôle, Responsable de service ou d'activité	7 500 €	550 €	8 050 €

patrimoine et des bibliothèques		Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier			
	B2	Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 300 €	550 €	7 850 €€
	B3	Fonction d'encadrement, coordination et pilotage, forte expertise sur un domaine particulier	7 200 €	550 €	7 750 €
Adjoints du patrimoine	C1	Responsable d'activité, Chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs, régisseurs d'avance et/ou de recette	7 100 €	550 €	7 650 €
	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Filière Sociale

Plafonds annuels Collectivité

Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Assistants socio-éducatifs	A1	Directeur de Pole Membre du comité Direction	11 000 €	550 €	11 550 €
	A2	Direction de service /Chargé de mission ou de Projet	7 600 €	550 €	8 150 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	C1	Responsable d'activité, Chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs	7 100 €	550 €	7 650 €
	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Filière Sportive

Plafonds annuels Collectivité

Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Éducateurs des APS	B1	Adjoint Direction de Pôle, Responsable de service ou d'activité, fonctions d'encadrement, coordination et pilotage, forte expertise sur un domaine particulier	7 500 €	550 €	8 150 €
	B2	Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 300 €	550 €	7 850 €
	B3	Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 200 €	550 €	7 750 €
Opérateurs des APS	C1	Responsable d'activité, Chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs	7 100 €	550 €	7 650 €
	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Filière Technique

Plafonds annuels Collectivité

Cadre d'emplois	Gr.	Intitulé de Fonctions	IFSE	CIA	RIFSEEP
Ingénieurs	A1	Emploi fonctionnel DG	18 000 €	550 €	18 550 €
	A2	Direction générale Adjointe, membre du Comité directeur	14 000 €	550 €	14 550 €
	A3	Directeur de Pole Membre du comité de Direction,	11 000 €	550 €	11 550 €
	A4	Direction de service Chargé de mission ou de Projet	7 600 €	550 €	8 150 €
Techniciens	B1	Adjoint Direction de Pôle, Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 500 €	550 €	8 050 €
	B2	Responsable de service ou d'activité Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 300 €	550 €	7 850 €
	B3	Fonction d'encadrement Coordination et pilotage Forte expertise sur un domaine particulier	7 200 €	550 €	7 750 €
Agents de maitrise Adjoints techniques	C1	Responsable d'activité, Chef d'équipe, poste d'expertise technique et juridique, Gestionnaire de dossiers techniques ou administratifs ou régisseur d'avance et/ou recette	7 100 €	550 €	7 650 €
Agents de maitrise Adjoints techniques	C2	Fonction opérationnelle qualifiée ou d'exécution	6 000 €	550 €	6 550 €

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (ex. : prime de fin d'année, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- toute autre indemnité ou prime cumulable législativement ou réglementairement.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) existant selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** à compter du 1^{er} juillet 2024 la délibération n°20230524-5 en date du 24 mai 2023 portant révision du RIFSEEP,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 6 CHARTE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations n°20211215-8 et n°20211215-9 en date du 15 décembre 2021 relatives au temps et cycles de travail ainsi qu'à la détermination des cycles de travail annualisé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024,

Considérant que l'annualisation est une modalité d'organisation du temps de travail qui permet aux agents avec un rythme de travail irrégulier de percevoir une rémunération lissée sur l'année.

L'annualisation est applicable pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale : fonctionnaire à temps complet, non complet, à temps partiel et contractuel à temps complet, temps non complet et temps partiel. Cela concerne notamment les agents qui travaillent en milieu scolaire, mais l'annualisation est possible pour n'importe quel service, dès lors que les nécessités de service l'exigent et qu'une délibération du Conseil Municipal le permet.

Considérant qu'il convient d'établir des règles écrites et fixes, applicables à l'ensemble des agents annualisés.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Laure Dejean, Directrice du service Education, qui explique que l'objectif de cette charte est de rassembler dans un même document tous les textes regroupés dans les décrets et le règlement intérieur de la Ville.

Monsieur Durandet apprécie cette volonté de clarification mais une charte n'est pas un document figé et elle peut encore évoluer.

A la demande de Monsieur Durandet, Madame Dejean précise que les agents annualisés sont au nombre de 92.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'ADOPTER** la charte de l'annualisation du temps de travail telle que présentée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures et dispositions afférentes à son application.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 7 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 septembre 2023,

Dans la perspective de deux départs en retraite qui auront lieu au début 2025, afin de permettre un tuilage pour les agents, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet

NB : Les postes non pourvus seront supprimés à l'occasion d'un prochain conseil municipal.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la création des postes sus-énoncés et à adopter le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente.

Il sera proposé au Conseil Municipal de,

- **CREER** les postes sus énoncés ;
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- **DIRE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VILLE DE SAINT-JEAN au 01/03/2024 (y compris les contractuels sur emplois permanents)

GRADES	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial Principal	6	6	0
Attaché Territorial	4	4	0
Rédacteur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	2 + 1	2	0 + 1
Rédacteur Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	2 + 1	2	0 + 1
Rédacteur Territorial	1 + 1	1	0 + 1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	8 + 1	8	0 + 1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	8	7	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe TNC (30h00)	0	0	0
Adjoint Administratif Territorial TNC (30h00)	1	0	1
Adjoint Administratif Territorial	9	6	3
Nombre total d'agents filière administrative	41 + 4	36	5 + 4
FILIÈRE ANIMATION			
Animateur Territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
Animateur Territorial principal de 2 ^{ème} classe	3	2	1
Animateur Territorial	2	1	1
Adjoint d'Animation Territorial principal de 2 ^{ème} classe	9	8	1
Adjoint d'Animation Territorial	10	9	1

Adjoint d'Animation Territorial TNC (9h30)	0	0	0
Adjoint d'Animation Territorial TNC (6h30)	1	1	0
Nombre total d'agents filière animation	26	22	4
FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant de Conservation principal de 1ère classe	2	2	0
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine TNC (30h00)	1	1	0
Nombre total d'agents filière culturelle	4	3	1
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE			
Psychologue territorial hors classe	1	0	1
Psychologue territorial de classe normale	0	0	0
Nombre total d'agents filière médico-sociale	1	0	1
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier Chef Principal	4	4	0
Nombre total d'agents filière police municipale	4	4	0
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE			
Assistant Territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	1	0
Assistant Territorial socio-éducatif	2	0	2
Educateur territorial de jeunes enfants	1	0	1
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 1ère classe	6	6	0
Agent Spécialisé des Ecoles Matern. Principal de 2ème classe	9	7	2
Agent social territorial principal 2ème classe	1	0	1
Nombre total d'agents filière sanitaire et sociale	20	14	6
FILIÈRE SPORTIVE			
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 1ère classe	1	1	0
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	1	0	1
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	2	2	0
Nombre total d'agents filière sportive	4	3	1
FILIÈRE TECHNIQUE			
Ingénieur Territorial hors classe	1	1	0
Ingénieur Territorial Principal	1	0	1
Ingénieur Territorial	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	1	1	0
Technicien principal de 2ème classe	2	1	1
Technicien territorial	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	2	2	0
Agent de Maîtrise	15	13	2
Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe	4	3	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (30h00)	1	0	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (24h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe TNC (20h00)	1	1	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	19	13	6
Adjoint Technique Territorial	18	17	1
Adjoint Technique Territorial TNC (24h00)	1	0	1
Adjoint Technique Territorial TNC (30h00)	1	0	1
Nombre total d'agents filière technique	70	54	16
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services	1	1	0
Nombre total d'agent sur emploi fonctionnel	1	1	0
Nombre total de postes permanents	171 + 4	137	34 + 4

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 8 CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2007 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ;

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, les collectivités cotisent au titre de la formation des apprentis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle aménagement et développement du cadre de vie – service espaces verts	Agent des espaces verts	Brevet professionnel	2 ans

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues l'établissement scolaire d'accueil.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

EDUCATION**D20240626 – 9 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN 31), LE COLLEGE ROMAIN ROLLAND DE SAINT-JEAN ET LA MAIRIE DE SAINT-JEAN POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE (RAO) AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (ÉCOLES MATERNELLE, ÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRES, COLLEGE) DU TERRITOIRE COMMUNAL.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention « Rappel à l'Ordre » signée le 11 avril 2019 entre la ville de Saint Jean et le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

Considérant que la Stratégie de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation prévoit, dans le cadre de la prévention de la récidive, l'exécution du Rappel à l'Ordre (RAO). Introduit par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre relève de la compétence de la Maire.

Ainsi, l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure dispose: « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122- 18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur».

Du fait de la nécessité de se doter d'outils de prévention permettant d'agir en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques au sein ou à proximité des établissements scolaires, il est proposé la signature d'une Convention spécifique de partenariat entre l'Éducation Nationale (DSDEN 31), le Collège Romain Rolland de Saint-Jean et la Mairie de Saint-Jean.

Dans ce cadre, la mise en œuvre du rappel à l'ordre au sein des établissements scolaires (écoles maternelle, élémentaire et primaires) du territoire communal et le Collège Romain Rolland de Saint-Jean, est conforme à la convention Rappel à l'Ordre signée le 11 avril 2019, entre la Mairie de Saint-Jean et le Parquet de Toulouse.

Elle a vocation à mettre en œuvre un Rappel à l'Ordre concernant des faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique au sein des établissements scolaires ou aux abords des établissements scolaires dès lors que le différend porte sur un sujet en lien avec l'établissement scolaire.

L'auteur du fait est convoqué en mairie à un entretien après consultation du Parquet. Le RAO est exclu lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête judiciaire est en cours, ainsi que pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou de crimes. Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Dans la mesure où le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance et que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue entre la Maire et le Procureur de la République est indispensable à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire explique que cette convention avait initialement été signée en 2019.

Monsieur Durandet demande ce qu'il en sera d'un jeune non scolarisé sur la commune et qui fait l'objet d'un rappel à l'ordre.

Monsieur le Maire explique que la convention signée en 2019 incluait tous les jeunes. La nouveauté de cette convention est l'ajout du collègue.

Monsieur le Maire tient aussi à préciser que parfois, dans certains cas, le rappel à l'ordre ne sert à rien car le jeune est « hors cadre »

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la présente convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer et à mettre en œuvre toute mesure nécessaire à l'application de cette délibération.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 10 ADHESION ET DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME « LAIT ET FRUITS » A L'ECOLE PORTE PAR FRANCE AGRIMER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Financé par l'Union européenne à hauteur de 32,7 millions d'euros par an, le programme « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » soutient la distribution de fruits et légumes frais et/ou de lait et de produits laitiers aux élèves du primaire et du secondaire dans les établissements scolaires publics ou privés sous contrat avec l'Éducation Nationale en métropole et en Outre-mer, par l'octroi d'une aide.

La distribution de ces produits frais, accompagnée d'une mesure éducative, vise à promouvoir auprès des élèves un comportement alimentaire plus sain, mais aussi à améliorer leurs connaissances sur les produits et les filières agricoles et agroalimentaires. Dans sa déclinaison française, le programme est également un levier pour atteindre l'objectif emblématique de la loi EGAlim de 50% de produits durables et de qualité (produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : **BIO, AOP, AOC, IGP, Label Rouge**), dont au moins 20% de produits biologiques, en restauration scolaire.

La Ville de Saint-Jean souhaite donc, sur le temps du déjeuner, intégrer le programme incitatif européen « Lait et Fruits à l'école », financé par l'Union Européenne, favorisant la distribution de produits de qualité, promouvant **des comportements alimentaires plus sains auprès des élèves** et enrichissant leurs connaissances sur les filières et les produits agricoles et agroalimentaires, en particulier sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Il s'agit de solliciter une aide qui peut être commune aux distributions de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers avec un montant minimum par demande de 400 € (nombre de distributions par semaine choisi par le demandeur : 2 ou 4 distributions).

Sont concernés :

- Fruits et légumes : toutes les variétés de fruits et légumes, achetés frais (entiers ou prédécoupés)
- Produits laitiers : lait liquide nature, yaourts nature, fromages y compris fromages blancs et petits suisses nature (à base de lait de vache, de chèvre ou de brebis)
- Les produits doivent être distribués nature : sans sucre, matière grasse, sel ou édulcorant ajoutés (qu'ils soient distribués frais et entiers, transformés sur place ou sous forme de produits emballés individuellement)
- Les produits distribués sur le temps du midi doivent être identifiés sur les menus de la cantine avec la mention « Aide UE à destination des écoles ».

Il est demandé au prestataire de restauration scolaire de produire des récapitulatifs à caractère de pièces justificatives.

Monsieur Durandet demande pourquoi toutes les sociétés de restauration collectives ne sont pas labellisées Agrimer.

Madame Dejean explique que la France a pris du retard dans ce domaine.

Monsieur Durandet demande ce qu'est Agrimer.

Madame Dejean répond qu'il s'agit d'un établissement public administratif français ayant pour mission d'appliquer, en France, certaines mesures prévues par la Politique agricole commune, et de réaliser certaines actions nationales en faveur des différentes filières agricoles.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **DE SOLLICITER** un agrément à compter du 2 septembre 2024, pour l'année scolaire 2024-2025,
- **DE RENOUELER** cette demande pour les années scolaires suivantes,
- **DE PARTICIPER** à ce programme,
- **DE SOLLICITER** les subventions afférentes.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 11 SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, LA VILLE DE SAINT-JEAN ET LE COLLEGE ROMAIN ROLLAND, EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES PARTAGES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SERVICES JEUNESSE « L'ANNEXE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la Convention tripartite entre le Département de la Haute-Garonne, la Ville de Saint-Jean et le Collège Romain Rolland, en vue de la mise à disposition d'espaces partagés dans le cadre de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ». Cette convention est annexée à l'accord-cadre de partenariat-consortium relatif au projet d'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe ».

L'article 7 – « Dispositions financières et compensation » de la Convention tripartite en vue de la mise à disposition d'espaces partagés dans le cadre de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe » fixe, pour l'année scolaire 2022-2023, les clefs de répartition des charges mutualisées (électricité, eau, abonnement internet, entretien technique ...) à hauteur de 2/3 de prise en charge par la Ville et 1/3 par le collège (par affectation d'une dotation spécifique versée au budget de l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Garonne).

Cet article précise par ailleurs que « cette répartition étant une estimation, celle-ci sera réinterrogée chaque année en juin au plus tard, pour l'année scolaire suivante ».

Cette révision n'ayant pas pu être réalisée en juin 2023, il est proposé par avenant de modifier la clef de répartition, à compter de la présente délibération, à hauteur de 85% de prise en charge par la Ville et 15% par le collège (par affectation d'une dotation spécifique versée au budget de l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Garonne).

Par ailleurs, il est également proposé d'effectuer, à compter de 2025, une facturation par année civile, afin de correspondre aux exercices budgétaires et comptables et d'appliquer cette répartition des charges jusqu'à ce que les parties conviennent de procéder à sa modification.

Monsieur Durandet est bien conscient que chaque structure a ses modes de financement. Il constate que d'un mode de financement 70% commune /30% Collège –on passe à 85% commune /15% Collège.

Monsieur le Maire répond que les dépenses prises en charge sont l'électricité du local et les ramettes de papier qui représentent de petites sommes.

Cette structure reçoit les enfants du collège en dehors de leur scolarité (des heures de cours), c'est donc la Mairie qui prend en charge pour une dépense annuelle globale de 2860 euros.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention tripartite entre le Département de la Haute-Garonne, la Ville de Saint-Jean et le Collège Romain Rolland, en vue de la mise à disposition d'espaces partagés dans le cadre de l'Espace Services Jeunesse « L'ANneXe »
- **DE PRENDRE** toute mesure tendant à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

ANIMATION - VIE LOCALE

D20240626 – 12 CREATION DE LA CARTE D'ADHESION CULTURE ET APPLICATION DU TARIF REDUIT DES SPECTACLES AUX DETENTEURS DE LA CARTE

Rapporteur : Marie COCHARD

Par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009, le Conseil Municipal avait autorisé la création d'une carte culture pour l'accès aux spectacles programmés par la Ville à l'Espace Palumbo. Il s'avère nécessaire de réactualiser cette délibération.

Afin de fidéliser le public de l'Espace Palumbo et de développer la fréquentation lors des spectacles programmés par la commune, il est donc proposé au Conseil Municipal la création d'une carte d'adhésion culture avec les modalités suivantes :

- Application du tarif réduit correspondant à chaque spectacle pour les détenteurs de la carte culture.
- Délivrance gratuite de la carte culture aux saint-jeannais sur présentation d'un justificatif de domicile

La carte d'adhérent est strictement personnelle

Monsieur Boulouys demande où se procurer cette carte.

Madame Cochard qu'elle sera disponible au Service Culture avec un temps de permanence.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **CREER** une carte d'adhésion Culture selon les modalités ci-dessus exposées.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 13 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION FESTI'SAINT-JEAN ET LA VILLE DE SAINT-JEAN**Rapporteur : Marie Morgane PORTE**

En application des dispositions législatives et réglementaires, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisé par décret n°2001-495 du 6 juin 2011, une convention doit formaliser les relations entre la commune et ses partenaires, en définir les objectifs et les modalités de leur mise en œuvre.

Vu par ailleurs l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) a conforté l'obligation de transparence.

Aussi, la commune de Saint Jean entend signer une telle convention avec l'association FESTI'SAINT-JEAN.

La Commune définit ses orientations et développe une logique partenariale avec les acteurs de l'animation de la vie locale du territoire. Elle soutient l'initiative associative en matière d'offres d'animation conçues et initiées par l'association FESTI'SAINT-JEAN.

Cette convention vise à reconnaître le rôle de l'association FESTI'SAINT-JEAN dans la participation à la politique d'animation de la vie locale, dans une démarche caractérisée par le partage d'objectifs communs, tout en garantissant son autonomie d'action.

Considérant que l'association FESTI'SAINT-JEAN a pour objet général, en concertation avec les autorités municipales, d'œuvrer au développement de manifestations, à destination du plus grand nombre, impliquant une participation des habitants des quartiers (carnaval annuel et animations diverses), la collectivité apporte une aide au fonctionnement de cette association, tant en numéraire (subvention) qu'en nature (mise à disposition de moyens).

Madame Porte explique que la Mairie apporte des services et en échange, l'association conduit des animations festives.

Le Conseil Municipal:**DECIDE**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'association FESTI'SAINT-JEAN et la Ville de Saint-Jean,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toute mesure conforme à cette convention.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**D20240626 – 14 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN ET LA VILLE DE SAINT-JEAN****Rapporteur : Philippe BRUNO**

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du

06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) a conforté l'obligation de transparence.

Aussi, la commune de Saint Jean entend signer une telle convention avec l'association TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN.

La Commune définit ses orientations et développe une logique partenariale avec les acteurs sportifs du territoire. Elle soutient l'initiative associative en matière de gestion d'offres sportives conçues et initiées par l'association TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN.

Cette convention vise à reconnaître le rôle de l'association TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN dans la participation à la politique sportive de la Ville, dans une démarche caractérisée par le partage d'objectifs communs, tout en garantissant son autonomie d'action.

Considérant que l'association TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN qui exerce son activité sur la commune, est porteuse d'un projet sportif en toute autonomie et participe à une politique cohérente du tennis, la collectivité apporte une aide au fonctionnement de cette association, tant en numéraire (subvention) qu'en nature (mise à disposition de moyens).

Monsieur Durandet rappelle que la loi prévoit qu'au-dessus de 23 000 euros de subvention, une convention doit être signée entre la commune et l'association. Les 23 000 euros concernent-ils les subventions en numéraire ou les misse à disposition de moyen?

Monsieur Philippe Bruno précise qu'il s'agit du cumul des deux types de subvention.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'association TENNIS CLUB PADEL SAINT-JEAN et la Ville de Saint-Jean,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, à compter de sa date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toute mesure conforme à cette convention.

•
POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 15 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION SAINT-JEAN GYMNIQUE ET LA VILLE DE SAINT-JEAN

Rapporteur : Philippe BRUNO

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) a conforté l'obligation de transparence.

Aussi, la commune de Saint Jean entend signer une telle convention avec l'association Saint Jean Gymnique.

La Commune définit ses orientations et développe une logique partenariale avec les acteurs sportifs du territoire. Elle soutient l'initiative associative en matière de gestion d'offres sportives conçues et initiées par l'association Saint Jean Gymnique.

Cette convention vise à reconnaître le rôle de l'association Saint Jean Gymnique dans la participation à la politique sportive de la Ville, dans une démarche caractérisée par le partage d'objectifs communs, tout en garantissant son autonomie d'action.

Considérant que l'association Saint Jean Gymnique qui exerce son activité sur la commune, est porteuse d'un projet sportif en toute autonomie et participe à une politique cohérente de l'éducation physique et de la gymnastique, la collectivité apporte une aide au fonctionnement de cette association, tant en numéraire (subvention) qu'en nature (mise à disposition de moyens).

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'association Saint Jean Gymnique et la Ville de Saint-Jean,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, à compter de sa date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toute mesure conforme à cette convention.

POUR : 33 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 16 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION NORD EST TOULOUSAIN'S BASKET CLUB (N.E.T.'S BASKET CLUB) ET LA VILLE DE SAINT-JEAN

Rapporteur : Philippe BRUNO

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS) a conforté l'obligation de transparence.

Aussi, la commune de Saint-Jean entend signer une telle convention avec l'association NORD EST TOULOUSAIN'S BASKET CLUB (N.E.T.'S BASKET CLUB).

La Commune définit ses orientations et développe une logique partenariale avec les acteurs sportifs du territoire. Elle soutient l'initiative associative en matière de gestion d'offres sportives conçues et initiées par l'association NORD EST TOULOUSAIN'S BASKET CLUB (N.E.T.'S BASKET CLUB).

Cette convention vise à reconnaître le rôle de l'association NORD EST TOULOUSAIN'S BASKET CLUB (N.E.T.'S BASKET CLUB) dans la participation à la politique sportive de la Ville, dans une démarche caractérisée par le partage d'objectifs communs, tout en garantissant son autonomie d'action.

Considérant que l'association NORD EST TOULOUSAIN'S BASKET CLUB (N.E.T.'S BASKET CLUB) qui exerce son activité sur la commune, est porteuse d'un projet sportif en toute autonomie et participe à une politique cohérente de la pratique du basket, la collectivité apporte une aide au fonctionnement de cette association, tant en numéraire (subvention) qu'en nature (mise à disposition de moyens).

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'association

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, à compter de sa date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toute mesure conforme à cette convention.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 17 Signature de la Convention d'objectifs et de moyens entre l'ADMNET, école de musique et de danse de Saint-Jean et la Ville de Saint-Jean

Rapporteur : Marie COCHARD

Il est proposé de renouveler la convention d'objectifs et de moyens à compter de l'échéance de la convention en cours, soit le 15 septembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable une fois afin de préciser les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet pédagogique et les moyens que la ville s'engage à lui apporter pour contribuer à sa réalisation.

Elle définit les engagements réciproques des parties fondés sur la reconnaissance par la ville de la mission d'intérêt général poursuivie par l'ADMNET dont la vocation et les objectifs sont définis en préambule de la convention.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **APPROUVER** le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens proposée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et de procéder aux actes ultérieurs y afférents.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D20240626 – 18 Réactualisation du règlement intérieur applicable à la régie Animation de la Vie culturelle et locale concernant les droits d'entrée aux spectacles.

Rapporteur : Marie COCHARD

Considérant qu'il convient de réactualiser le règlement intérieur applicable à la régie Animation de la Vie culturelle et locale concernant les droits d'entrée aux spectacles pour les raisons suivantes (modifications en italique):

- Regroupement de la régie de recettes « Culture-Manifestations » et de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque-Centre social » en une seule régie de recettes « Animation de la Vie Culturelle et Locale »
- Ajout d'un nouveau mode de paiement par carte bancaire pour l'achat de spectacles et le règlement des adhésions aux Granges
- Abandon des pré-réservations en lien avec le niveau élevé de remplissage des spectacles.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur applicable à la régie Animation de la Vie culturelle et locale concernant les droits d'entrée aux spectacles.

POUR : 31 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**AMENAGEMENT CADRE DE VIE****D20240626 – 19 DEVELOPPEMENT DURABLE – CANDIDATURE AU PROGRAMME TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE (TEN)****Rapporteur : Jean-Philippe FREZOULS**

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 9 août 2016 vise notamment à répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité. Afin d'atteindre cet objectif, le Plan biodiversité « Biodiversité, tous vivants ! », publié en juillet 2018, vise à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB).

« Territoires Engagés pour la Nature » constitue le dispositif d'engagement des collectivités à la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) qui découle du précédent. Il vise à reconnaître des collectivités qui s'engagent volontairement à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité.

Ce programme est déployé en Occitanie par un collectif régional composé de l'Etat – représenté par la DREAL – l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse ainsi que la Région Occitanie. Ces partenaires assurent la cohérence du dispositif avec leurs stratégies respectives et les défis régionaux identifiés collectivement dans le cadre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB).

La Ville de Saint-Jean est engagée depuis de nombreuses années dans des actions en faveur de la biodiversité.

Ainsi, dès 2011, a été mise en place une politique de zéro-phyto et de gestion différenciée des espaces verts, cette démarche intégrant une gestion par éco-pâturage à partir de 2014.

Depuis 2016, les services municipaux adaptent le fleurissement et les plantations au changement climatique. L'année 2020 a vu le lancement d'un programme pluriannuel de replantation du parc arboré en s'appuyant sur les préconisations « Plantons Local » et un partenariat technique (Arbres et Paysages d'Autan). Certaines opérations ont permis une participation active des scolaires et de la population.

Depuis 2015, la commune pratique l'extinction de l'éclairage public afin de contribuer à la restauration des Trames Noires.

Pour compléter cette liste non exhaustive, il est à noter que la commune est labellisée « Engagée pour le Végétal » depuis 2023.

Afin de poursuivre son action, la commune souhaite s'engager dans le programme TEN en déroulant un plan d'actions sur 3 ans.

Les « Territoires Engagés pour la Nature » bénéficient d'une visibilité accrue via les outils de communication des partenaires régionaux et l'intégration au sein d'un réseau des engagés (valorisation et partage de retours d'expérience des autres TEN).

Ils ont accès aux animations et à l'accompagnement déployés par les partenaires du collectif régional.

Parmi ses projets et actions prévues, les 3 actions suivantes sont retenues pour la candidature de la Ville à l'obtention du label :

- a. Restauration de la zone humide de la Coulée Verte,
- b. Parc Merle-Beral : préservation d'un poumon vert en centre-ville,
- c. Sensibilisation à la biodiversité communale.

Afin de poursuivre cette dynamique et face à l'érosion de la biodiversité, la mobilisation et l'engagement du territoire permettra d'agir pour la biodiversité et de favoriser sa conservation. Il est ainsi proposé au Conseil

Municipal d'adhérer à cette démarche volontariste en s'engageant dans le dispositif Territoires Engagés pour la Nature (TEN).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 - 29 et suivants,
Vu le rapport présenté,

Entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

Monsieur Durandet constate une prise de conscience certaine de la population ainsi qu'une évolution des communes et les mesures qui auparavant étaient précurseuses, sont devenues pérennes. On ne peut donc qu'être d'accord avec ce type de proposition.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la candidature au programme Territoires Engagés pour la Nature, sur les actions précédemment listées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre les démarches visant à engager la Ville dans le dispositif Territoires Engagés pour la Nature et à signer tous les documents afférents,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers du programme.

POUR : 31 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

TOULOUSE METROPOLE

D20240626 – 20 ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC DES COMMUNES MEMBRES DE TOULOUSE METROPOLE, LE CENTRE TOULOUSAIN DES MAISONS DE RETRAITE (CTMR), LE MUSEE DES ABATTOIRS, LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE TOULOUSE (RME), L'ESPACE CULTUREL DE PIBRAC ET LES CCAS DES COMMUNES D'AUCAMVILLE, BALMA, COLOMIERS, LAUNAGUET, TOULOUSE ET TOURNEFEUILLE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Toulouse Métropole, les mairies de *Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Launaguet, Pibrac, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Gratentour, Mondonville, Montrabé, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, **Saint-Jean**, l'Union, les CCAS d'Aucamville, , Balma, Colomiers, Launaguet, Tournefeuille, Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, l'Espace Culturel de Pibrac, le Musée des abattoirs ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de gaz.*

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

*Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Bureau du 23 mai 2024,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,*

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 24TM02 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat de gaz, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DE DIRE** que la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

POUR : 31 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 18 septembre car nous devons voter le PLUiH au niveau communal avant le 20 septembre. Le RLU est certes un outil mais il ne nous permet pas de préempter, ni de lancer de grosses opérations.

Il informe aussi le Conseil Municipal de la fermeture des bureaux de vote à 19h pour les élections législatives. Faisant suite à la demande de la Préfecture de nous prononcer sur l'heure de fermeture des bureaux de vote, nous avons choisi une fermeture à 19h à la condition que cette situation soit identique pour toutes les communes de la Métropole. Nous recevons ensuite un second courrier de la Préfecture nous annonçant que Castelginest et Saint-Jean fermeront leurs bureaux à 19h. Dans un souci d'uniformisation des villes de plus de 10 000 habitants nous avons demandé la clôture des bureaux à 20h, ce que la Préfecture a refusé.